

Reçu à Labège le
2020.08.11877

07 AOUT 2020

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Destinataire :

Affaire suivie par : *Mbanisme*

Copie à :

Direction départementale des territoires
Service territorial

Toulouse, le 31 JUL. 2020

Affaire suivie par : Claude HERRAEZ
Téléphone : 05 61 10 60 25Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-GaronneCourriel : claude.herraez@haute-garonne.gouv.fr

À

Monsieur le maire de la commune
de LabègeObjet : Avis de l'État sur projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP)

Compte-tenu de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du COVID-19 et de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, la date limite de transmission des avis de l'Etat et de la CDNPS est repoussée au 18 août 2020. A défaut de transmission dans ce délai, l'avis de la CDNPS sera réputé favorable de façon tacite.

La commune de Labège est dotée d'un Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé le 23 janvier 1986.

La commune a choisi, par délibération du 18 juin 2019, d'engager la révision de ce document et l'élaboration d'un règlement local de publicité répondant à l'évolution réglementaire imposée dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE).

Dans ce contexte, la commune a choisi de poursuivre les objectifs ci-dessous :

- actualiser le zonage,
- mettre en valeur les espaces naturels et les entrées de ville,
- déterminer les possibilités et les conditions d'implantation de la publicité,
- fixer les règles esthétiques pour l'installation des enseignes,
- maîtriser l'implantation publicitaire sur les grands axes et les zones commerciales et conserver les règles qualitatives strictes,
- encadrer les dispositifs lumineux.

Ainsi, à travers la révision de son règlement local de publicité, la commune a souhaité poursuivre une gestion maîtrisée de la publicité sur son territoire. Elle affiche une volonté ambitieuse à travers les objectifs et les orientations du projet.

Le projet de RLP appelle cependant une réserve qui devra être levée avant son approbation. En effet, l'identification des agglomérations du territoire, au sens du code de la route et de l'environnement est incomplète. Certains secteurs, répondant à cette définition sont classés hors agglomération et ne font pas l'objet d'un zonage particulier. Ces zones « blanches » ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur et semble contraires aux orientations générales du RLP. Ceci pourrait être interprété comme une absence de réglementation, alors que la commune souhaite que les règles du code de l'environnement s'y appliquent.

Cette réserve peut être levée par un zonage spécifique de ces secteurs et le rappel, dans le règlement écrit, que le règlement national de la publicité s'y appliquera.

Par ailleurs, deux observations plus mineures concernant la partie réglementaire devront être levées avant l'approbation du document :

- La rédaction des articles sur le mobilier urbain. Le règlement devra être complété sur la proportionnalité des dispositifs admis au regard de la surface.
- La densité publicitaire devra être revue afin d'être conforme aux dispositions de l'article R.581-25 du code de l'environnement.

A noter enfin que la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 « relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes » proroge de 6 mois le délai de caducité des règlements locaux de publicité de première génération, soit jusqu'au 13 janvier 2021.

Les services de la direction départementale des territoires restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet chargé de mission.

Nathalie GUILLOT-JUIN

service urbanisme

De: HERRAEZ Claude - DDT 31/ST/PATU/UAT <claud.herraez@haute-garonne.gouv.fr>
Envoyé: vendredi 7 août 2020 16:21
À: urbanisme
Objet: AVIS DE L'ETAT SUR PROJET DE REVISION DU RLP
Pièces jointes: Avis de l'Etat.pdf

Avec le document c'est mieux.

Ce document annule et remplace le précédent. Ce dernier document sera adressé en version papier à Monsieur le Maire et remis au commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique.

Reçu à Labège le
2020-08-11 877

07 AOUT 2020

Destinataire :

Affaire suivie par :

Copie à :



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Toulouse, le **18 AOUT 2020**

Service territorial

Affaire suivie par : Claude HERRAEZ
Téléphone : 05 61 10 60 25

Courriel : claude.herraez@haute-garonne.gouv.fr

à l'attention de

Monsieur le Maire
de la commune de Labège
Mairie
1 rue de l'ancien château
31670 Labège

BORDEREAU D'ENVOI

Objet : Projet de révision de votre règlement local de publicité		
Désignation du bordereau :	nombre :	date :
Avis de l'État sur le projet de révision	1	31/07/20

Cet avis, signé par le sous - préfet, clôt la procédure avant enquête publique.

Reçu à Labège le
2020-08-12008

26 AOUT 2020

Destinataire :

Affaire suivie par :

Copie à :

La Cheffe de Service

C. HERRAEZ



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service territorial

Affaire suivie par : Claude HERRAEZ
Téléphone : 05 61 10 60 25

Courriel : claude.herraez@haute-garonne.gouv.fr

Toulouse, le **31 JUL. 2020**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

À

Monsieur le maire de la commune
de Labège

Objet : Avis de l'État sur projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP)

Compte-tenu de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie du COVID-19 et de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, la date limite de transmission des avis de l'Etat et de la CDNPS est repoussée au 18 août 2020. A défaut de transmission dans ce délai, l'avis de la CNDPS sera réputé favorable de façon tacite.

La commune de Labège est dotée d'un Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé le 23 janvier 1986.

La commune a choisi, par délibération du 18 juin 2019, d'engager la révision de ce document et l'élaboration d'un règlement local de publicité répondant à l'évolution réglementaire imposée dans le cadre de la mise en œuvre de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE).

Dans ce contexte, la commune a choisi de poursuivre les objectifs ci-dessous :

- actualiser le zonage,
- mettre en valeur les espaces naturels et les entrées de ville,
- déterminer les possibilités et les conditions d'implantation de la publicité,
- fixer les règles esthétiques pour l'installation des enseignes,
- maîtriser l'implantation publicitaire sur les grands axes et les zones commerciales et conserver les règles qualitatives strictes,
- encadrer les dispositifs lumineux.

Ainsi, à travers la révision de son règlement local de publicité, la commune a souhaité poursuivre une gestion maîtrisée de la publicité sur son territoire. Elle affiche une volonté ambitieuse à travers les objectifs et les orientations du projet.

Le projet de RLP appelle cependant une réserve qui devra être levée avant son approbation. En effet, l'identification des agglomérations du territoire, au sens du code de la route et de l'environnement est incomplète. Certains secteurs, répondant à cette définition sont classés hors agglomération et ne font pas l'objet d'un zonage particulier. Ces zones « blanches » ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur et semble contraires aux orientations générales du RLP. Ceci pourrait être interprété comme une absence de réglementation, alors que la commune souhaite que les règles du code de l'environnement s'y appliquent.

Cette réserve peut être levée par un zonage spécifique de ces secteurs et le rappel, dans le règlement écrit, que le règlement national de la publicité s'y appliquera.

Par ailleurs, deux observations plus mineures concernant la partie réglementaire devront être levées avant l'approbation du document :

- La rédaction des articles sur le mobilier urbain. Le règlement devra être complété sur la proportionnalité des dispositifs admis au regard de la surface.
- La densité publicitaire devra être revue afin d'être conforme aux dispositions de l'article R.581-25 du code de l'environnement.

A noter enfin que la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 « relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes » proroge de 6 mois le délai de caducité des règlements locaux de publicité de première génération, soit jusqu'au 13 janvier 2021.

Les services de la direction départementale des territoires restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission,

Nathalie GUILLOT-JUIN